

# Organisation des établissements

#### Objectifs:

- Différencier les différents types d'établissements
- Déterminer les règles communes à l'organisation des établissements et les spécificités de chacun

## Cadre juridique:

- Dispositions communes: articles L711-1 et suivants, articles L719-1 et suivants, articles D719-1 et suivants du code de l'éducation
- Dispositions applicables aux universités: articles L712-1 et suivants (gouvernance), articles L713-1 et suivants (composantes), L714-1 et suivants et D714-1 et suivants (services communs) du code de l'éducation
- Dispositions applicables aux grands établissements : article L717-1 du code de l'éducation
- Dispositions applicables aux ComUE: articles L718-7 et suivants du code de l'éducation

#### Sommaire:

I/ Principes généraux applicables aux Établissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP)

II/ Les Universités

- A. Gouvernance
- B. Composantes et services communs

III/ Les grands établissements

IV/ Les communautés d'universités et d'établissements (ComUE)



**N.B.**: Pour plus de lisibilité, le vocable « enseignants-chercheurs » regroupera indissociablement tout au long de cette fiche l'ensemble des enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés. L'acronyme BIATSS (Bibliothécaires, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, de Service et de Santé) fait référence, quant à lui, à tout le personnel non-enseignant. Le terme « étudiants » regroupe tous les usagers, de formation initiale et continue ainsi que les auditeurs libres.

Le masculin générique se réfère aussi bien aux femmes qu'aux hommes.



## I/ Principes généraux applicables aux EPSCP

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constituent en France une catégorie d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche qui regroupent entre autres les Universités (dont l'usage de la dénomination est normalement exclusivement réservé aux établissements publics), les grands établissements, et plus récemment, les communautés d'universités et d'établissements (ComUE) ainsi que les Etablissements Publics Expérimentaux (EPE)

Les EPSCP sont créés par décret (acte règlementaire signé par le Premier ministre, contrairement aux arrêtés signés par les ministres seulement) après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER), voire par un décret en Conseil d'État pour certains types d'établissements, tels que les grands établissements.

Le fonctionnement interne des EPSCP est déterminé par les statuts de ces établissements, adoptés en conseil d'administration, sans que ceux-ci puissent déroger aux dispositions règlementaires et législatives contenues dans le code de l'éducation.

Les EPSCP bénéficient à ce titre de la personnalité morale qui leur permet, par exemple, d'agir en justice ou bien de détenir un patrimoine. La législation leur reconnaît également la liberté pédagogique, scientifique et administrative, ainsi que l'autonomie financière.

Une des particularités des EPSCP, vis-à-vis d'autres établissements publics, réside dans le principe démocratique qui régit son fonctionnement et qui associe l'ensemble des membres du personnel (enseignants-chercheurs et BIATSS) et des usagers (étudiants), mais également des personnalités extérieures. En vertu de ce principe, la gestion de ces établissements est confiée à des assemblées délibérantes élues (appelées conseils ou commissions) qui rassemblent, dans des proportions variables, des représentants de chaque corps.

Toutefois, il est nécessaire de rappeler que ces établissements sont maintenus sous la tutelle de leur(s) ministère(s) et qu'à ce titre, l'État détient toujours un droit de regard sur la politique de formation et de recherche qu'ils mènent. Concrètement, cette supervision prend la forme d'un contrat pluriannuel qui détermine en outre les moyens que l'État met à leur disposition pour mener leurs activités. L'engagement de l'État est déterminé après l'évaluation des établissements par une autorité administrative indépendante (AAI), le Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche Enseignement Supérieur (Hcéres). Le recteur de **région académique**, chancelier des Universités, assure également le contrôle budgétaire et de la légalité des EPSCP et assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration des établissements.



#### II/ Les Universités

Les Universités constituent une catégorie d'EPSCP dont les principes de gouvernance et d'organisation interne sont fixées par la Loi. Il faut noter que certains établissements sont nommés « Universités » sans être rattaché à ce statut juridique (il peut s'agir, par exemple, de grands établissements comme l'Université Paris-Dauphine). La présente section définit donc les principes applicables aux établissements qui bénéficient du statut légal d'université, indépendamment de leur dénomination. Pour tous les conseils au sein des universités, la durée du mandat est fixée à 4 ans, sauf pour les étudiants, pour lesquels le renouvellement intervient tous les 2 ans.

#### A. La gouvernance

De manière générale, les Universités sont administrées par les **décisions** (arrêtés, par exemple) du Président de l'université, les **délibérations** du conseil d'administration ainsi que les **délibérations** et avis du conseil académique.

La direction de l'université est assurée par un **Président** élu pour quatre ans, dont le mandat est renouvelable une fois, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration de l'établissement parmi les enseignants-chercheurs, sans nécessairement faire partie du conseil d'administration, voire même de l'établissement. Le président est investi légalement d'un grand nombre de prérogatives, parmi lesquelles sont énumérées, entre autres, la présidence du conseil d'administration (et la voix prépondérante en cas d'égalité), la qualité d'ordonnateur des recettes et dépenses, la représentation de l'université à l'égard des tiers ou en justice, les pouvoirs de police, ou encore toutes les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas légalement ou réglementairement confiées à une autre autorité. Les fonctions de président sont incompatibles avec la qualité de membre élu du conseil académique, directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et de dirigeant exécutif de tout EPSCP ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Assisté d'un **bureau** élu sur sa proposition dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement, il peut également déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de 18 ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité, ainsi qu'aux responsables des composantes ou des services communs.

Le **conseil d'administration** de l'université est composé de 24 à 36 membres, dont 8 à 16 enseignants-chercheurs, 4 ou 6 représentants des étudiants, 4 ou 6 représentants des BIATSS — Ils doivent tous être nécessairement en exercice ou inscrits dans l'établissement au jour du



scrutin — et 8 personnalités extérieures. Les personnalités extérieures doivent comprendre autant d'hommes que de femmes ainsi que deux représentants de collectivités territoriales (dont un de la région), un représentant d'organisme de recherche ainsi qu'au maximum 5 personnalités **élues** par les membres élus et désignés du conseil d'administration avant l'élection du président, dont au moins un directeur-général d'entreprise, un représentant syndical, un représentant d'entreprise de moins de 500 salariés et un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire, et parmi lesquels un d'entre eux détient la qualité d'ancien diplômé de l'établissement. Lorsque le président est choisi en dehors du conseil d'administration, il y siège de plein droit avec voix délibérative et prépondérante en cas d'égalité.

Les **compétences du conseil d'administration** sont très larges puisqu'il détermine la politique globale de l'université, ce qui comprend, entre autres, l'approbation du contrat d'établissement, des accords et conventions, du rapport annuel d'activité, le vote du budget ou encore l'adoption du règlement intérieur. Il peut délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président et approuve toutes les décisions du conseil académique qui comportent une incidence financière. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président directement, notamment en matière de répartition des emplois, d'approbation de conventions ou encore d'engagement d'action en justice.

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Les deux commissions sont dotées de compétences propres et se réunissent donc séparément mais certaines questions sont adoptées par la réunion des deux instances en conseil académique plénier. Les statuts précisent librement les modalités de désignation du Président du conseil académique (dont la fonction peut être attribuée directement au président de l'université), qui possède une voix prépondérante et assure la présidence du conseil plénier et de ses commissions, ainsi que du vice-président étudiant du conseil académique, qui constitue la seule fonction de vice-président étudiant légalement consacrée.

La **commission de la formation et de la vie universitaire** (CFVU) est composée de 20 à 40 membres dont 75 à 80% de représentants des enseignants-chercheurs et des étudiants, dont la composition doit être **paritaire**, de 10 à 15% de représentants des BIATSS et de 10 à 15% de personnalités extérieures<sup>1</sup> (les modalités de désignation doivent être prévues dans les statuts), dont un représentant d'établissement d'enseignement secondaire. Les **compétences** de la CFVU comprennent notamment l'adoption des règles d'examens, des règles d'évaluation

Fiche rédigée par Clément HAAG le 7 mars 2020

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> À titre d'exemple, à l'Université d'Avignon, la CFVU est composée de 12 enseignants-chercheurs, 12 étudiants, 4 représentants BIATSS et 4 personnalités extérieures



des enseignements, des mesures d'insertion professionnelle et de promotion des activités sportives et culturelles, par exemple.

La **commission de la recherche** (CR) est aussi composée de 20 à 40 membres, dont 60 à 80% de représentants des personnels, enseignants comme BIATSS (la moitié au moins est réservée aux enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches, un sixième aux autres docteurs et un douzième au moins aux personnels BIATSS), de 10 à 15% de représentants des doctorants et 10 à 30% de personnalités extérieures<sup>2</sup>. Ses **compétences** s'inscrivent dans la conduite de la politique de recherche de l'établissement, à travers notamment la répartition de l'enveloppe des moyens telle que définie par le conseil d'administration ou encore l'adoption des règles de fonctionnement des laboratoires.

En formation **plénière**, le **conseil académique** émet, entre autres, des avis et des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique. Il constitue également en son sein la **section disciplinaire** compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ainsi que celle compétente à l'égard des usagers (cf. fiche technique sur la section disciplinaire).

Le conseil d'administration et le conseil académique peuvent également se réunir en **formation restreinte aux enseignants-chercheurs** pour délibérer sur les questions relatives à la carrière et le recrutement des enseignants-chercheurs.

À la lumière de la législation actuelle, **l'équipe politique** de l'établissement est donc composée à minima du président, du ou des vice-présidents du conseil d'administration, du président du conseil académique (qui peut être aussi le président de l'université) et de son vice-président (étudiant). En dehors du président de l'université, les compétences des autres responsables politiques de la gouvernance ne sont pas définies et sont donc laissées à la libre appréciation des statuts des établissements. Ils peuvent ainsi prévoir un grand nombre d'autres vice-présidences, ainsi que d'autres vice-présidentes étudiantes en plus du vice-président étudiant du conseil académique.

#### B. Les composantes et services communs

Les universités regroupent des **composantes** (UFR, instituts et écoles), créées sur délibération du conseil d'administration, qui ne disposent pas de la personnalité juridique. Elles déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration et leur directeur

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> À titre d'exemple, à l'Université d'Avignon, la commission recherche est composée de 18 enseignantschercheurs, 5 représentants BIATSS, 4 doctorants, et 4 personnalités extérieures



est associé au **conseil des directeurs de composante**, dont les compétences sont définies par les statuts de l'établissement. Les composantes peuvent également être associées en **regroupements** et bénéficier de délégation de compétences de la part du conseil d'administration.

Les **Unités de Formation et de Recherche** (UFR), souvent appelées par abus de langage « facultés », regroupent les départements de formation et les laboratoires de recherche d'une ou plusieurs disciplines académiques. Un conseil élu administre l'UFR (**conseil d'UFR**), dont la composition ne peut dépasser 40 membres, et élit son directeur pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs en exercice dans l'UFR. Son mandat n'est donc pas synchronisé avec celui des membres du conseil.

Les **instituts et écoles** (rattachés donc à l'université) sont également administrés par un conseil élu (au maximum 40 membres) et dirigés par un directeur parmi les enseignants-chercheurs qui enseignent dans l'institut ou l'école pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois. Alors que les directeurs d'école sont nommés, sur proposition du conseil de l'école, par le ministre de l'enseignement supérieur, les directeurs d'instituts sont directement élus par le conseil. Le président du conseil de l'institut ou de l'école est élu parmi les personnalités extérieures du conseil pour un mandat de 3 ans, renouvelable.

Au sein des conseils de composante, le nombre d'enseignants-chercheurs doit au moins être égal à la somme des représentants des BIATSS et des étudiants.

Les universités regroupent également des **services communs** afin d'assurer l'organisation des bibliothèques, la formation tout au long de la vie, l'orientation des étudiants, l'accueil des étudiants internationaux, de mener des actions en matière d'activités sportives, culturelles, artistiques et de diffuser la culture scientifique, notamment. Ils sont créés par délibération du conseil d'administration, et ils disposent également de statuts. Ces services peuvent être spécifiques à un établissement ou communs à plusieurs universités ou établissements. Leur fonctionnement (direction, compétences...) est régi par décret, dont les dispositions sont contenues au chapitre IV du titre ler du livre VII dans la partie règlementaire du code de l'éducation.



### III/ Les grands établissements

Alors que la qualification de **grand établissement** pouvait auparavant être conférée à tout établissement, la loi du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche (ESR) a restreint son champ d'application aux seuls établissements « de fondation ancienne et présentant des spécificités liées à leur histoire » et à ceux qui ne délivrent pas de diplômes dans les trois cycles d'enseignement supérieur (licence, master, doctorat). Ceux qui bénéficiaient de cette qualification continuent bien évidemment d'en jouir, même après l'adoption de cette loi. Les statuts des grands établissements sont adoptés par décret en Conseil d'État ce qui, de fait, prive le conseil d'administration de la liberté statutaire conférée aux autres EPSCP.

Sauf lorsque les statuts prévoient l'élection du chef d'établissement ou que cette fonction est assurée par un militaire, les dirigeants des grands établissements sont choisis parmi les candidats après un appel public à candidature, dans les conditions précisées par les statuts.

L'intérêt de cette qualification réside dans la possibilité que la loi leur confère de déroger à un certain nombre de dispositions légales et règlementaires imposées à d'autres EPSCP. Il n'est en revanche pas possible de déroger aux grands principes démocratiques et d'autonomie normalement conférés aux EPSCP. Toutefois, des modalités d'élection différentes peuvent être prévues, à propos notamment de la durée du mandat. Si les statuts ne prévoient pas la création d'un conseil académique, toutes les compétences normalement exercées par le conseil académique et ses commissions sont ainsi déléguées à d'autres structures internes, ce qui permet par exemple la création d'autres instances de regroupement de composantes qui exercent à leur niveau les compétences habituellement dévolues à un conseil d'établissement.



# IV/ Les communautés d'Universités et d'Établissements (ComUE) (cf. fiche technique sur les regroupements d'établissement)

Les ComUE constituent un regroupement d'EPSCP sur un territoire donné qui bénéficient de la personnalité juridique et exercent les compétences qui lui sont transférées par ses membres.

Elles peuvent également proposer des formations en leur nom, délivrer des diplômes, et créer des composantes.

Les statuts qui déterminent le fonctionnement de la ComUE doivent être approuvés par chaque membre qui y participe. La ComUE est administrée par un conseil d'administration, qui élit son président et un vice-président en charge des questions et ressources numériques, assisté d'un conseil académique, qui élit son président, et d'un conseil des membres.

Le conseil d'administration et le conseil académique regroupent des représentants des structures membres de la ComUE (sauf accord unanime, pour le conseil d'administration, des établissements), de personnalités extérieures, et d'enseignants-chercheurs, d'étudiants et de personnels BIATSS qui sont en exercice ou inscrits au sein de la ComUE ou d'un des établissements membres. Les membres élus peuvent être désignés au suffrage direct ou indirect selon les modalités prévues par les statuts (pour les élections au conseil d'administration, il est nécessaire que le nombre d'établissements membres de la ComUE soit supérieur à 10 pour recourir au suffrage indirect).

Le **conseil des membres** regroupe les représentants de chaque établissement de la ComUE, et il est associé aux travaux du conseil d'administration et du conseil académique. Il est également préalablement consulté sur le projet partagé de la ComUE, le contrat pluriannuel et également la répartition du budget.

Pour le bon fonctionnement de la ComUE, chaque établissement met des agents à la disposition de la communauté qui sont placés sous l'autorité du président et exercent leurs fonctions selon les missions qui sont dévolues au regroupement. Certains agents peuvent être employés directement par la ComUE.